ENTREE LE
15 JUIN 2026
260397
Admin. Communale WEILER-LA-TOUR

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Creos Luxembourg SA
105, rue de Strassen
L-2555 Luxembourg

N/Réf. : 2025-001980
V/Réf. : 23-00345

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 août 2025, versées par Creos Luxembourg SA, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'une tranchée dans le cadre de la mise en souterrain de la ligne aérienne MT entre Hassel et Syren, sur le territoire de la commune de Weiler-la-Tour, sections A de Syren et B de Hassel,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La tranchée est réalisée sur le territoire de la commune de Weiler-la-Tour, sections A de Syren et B de Hassel, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Le tracé piqueté est réceptionné d'un commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (Triage de Roeser, tél : 621 202 117) avant le début des travaux.

Article 4.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art et les travaux doivent être réalisées manuellement ou à l'aide de techniques non destructives (air-spade, aspiration, forage dirigé ou méthode équivalente).

Article 5.- Toute coupe de racines d'un diamètre supérieur à 5 cm est interdite. Le cas échéant, elle est réalisée sous la supervision d'un expert agréé en arboriculture.

ENTRÉE LE
15 JUIN 2026

Article 6.- Avant le début des travaux, les arbres situés en bordure de chantier sont protégés par une clôture en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne des arbres. Aucune circulation d'engins ni dépôt de matériel n'est autorisé au-delà du cloisonnement.

Article 7.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé non pollués, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 8.- Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et le tronc des arbres sur les trottoirs ou dans les espaces publics. L'utilisation d'une excavatrice-aspiratrice est obligatoire pour tous les travaux d'excavation afin de préserver les racines.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 10.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-06-03 14:06:37
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 115672356701331543
Signature Policy: 1.3.171.1.41.52

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement